

38<sup>ème</sup> année

3<sup>ème</sup> trimestre 2015



Bulletin d'Information  
sur la **Coopération Agricole**



## COMITE DE REDACTION

### **REDACTEUR**

Me Bruno NEOUZE, Chargé d'enseignement à l'Université de Paris I,  
Avocat au barreau de Paris

### **FONDATEUR DE LA REVUE**

Gilles GOURLAY, Avocat honoraire

### **DIRECTEUR DE PUBLICATION**

Michel ROUSSILHE, Commissaire aux comptes

### **MEMBRES**

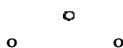
Dominique DENIEL, Commissaire aux comptes

Christian DUMONT, Commissaire aux comptes

Claudine MARTIN, Avocat au Barreau des Hauts de Seine, spécialisé en droit de la coopération agricole

Alain MARTIN-PERIDIER, Commissaire aux comptes

Bruno PUNTEL, Commissaire aux comptes



Ce bulletin est édité avec le concours de l'UNAGRI, il a pour vocation de concourir à l'établissement d'une doctrine en matière de fonctionnement des coopératives agricoles, doctrine reposant sur l'analyse des textes réglementaires, des jurisprudences et des pratiques reconnues.

L'UNAGRI, association 1901, déclarée le 25 février 1970, regroupe les experts comptables et les commissaires aux comptes concernés par la coopération agricole.

Elle dispose notamment d'un service de consultations juridiques et fiscales à l'usage de ses membres.

Elle conçoit, réalise et diffuse également des séminaires de formation sur les coopératives agricoles et les SICA, ainsi que sur des thèmes plus particuliers appliqués à ces entreprises.

Le BICA Edition est une publication d'Unagri  
16 avenue de Messine 75008 PARIS

**Contact** : Cécile DEVEZE Tél : 01.44.77.82.25 Email : cecile.deveze@unagri.fr

**EDITORIAL**

*Par Michel ROUSSILHE  
Directeur de Publication*

3

**DOCTRINE**

**NULLITE, RESOLUTION ET RESILIATION DE L'ENGAGEMENT COOPERATIF : CONSIDERATIONS SUR UN ARRET DE LA COUR D'APPEL DE REIMS**

*Par Bruno NEOUZE  
Rédacteur en Chef*

4

**INFORMATIONS BREVES**

***1 - JURIDIQUE***

- **Société coopérative agricole – usage marque – déchéance marque**  
*Cass. Com., arrêt du 12 mai 2015, N°14-14648* 16
- **Décret n°2015-594 du 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif aux conditions dans lesquelles les coopératives peuvent prévoir dans leurs statuts d'admettre des tiers non sociétaires à bénéficier de leurs activités**  
*Publié au JO n°126 du 3 juin 2015 Texte n°33 Page 9140,* 16
- **Décret n°2015-665 du 10 juin 2015 portant diverses dispositions d'application de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et diverses mesures de clarification et de simplification**  
*Publié au JO n°136 du 14 juin 2015 Texte n°12 Page 9856* 17
- **Décret n°2015-706 du 22 juin 2015 pris en application des articles 25-1 à 25-5 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et relatif aux conditions d'agrément des réviseurs coopératifs et aux conditions et modalités d'exercice de leurs fonctions**  
*Publié au JO n°144 du 24 juin 2015 Texte n°11 Page 10362* 17
- **Décret n°2015-800 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 fixant les seuils au-delà desquels les sociétés coopératives sont soumises à la procédure de révision et adaptant la révision coopérative aux sociétés coopératives de production**  
*Publié au JO n°152 du 3 juillet 2015 Texte n°9 Page 11222* 18
- **Société coopérative agricole – engagement de l'adhérente – dépôt de garantie – clause pénale**  
*Cass. Civ.1., arrêt du 9 juillet 2015, N°14-13001* 19

**SOMMAIRE**

**2 - SOCIAL**

- **Société coopérative agricole – Critères d’ordre des licenciements – demande du salarié – délai de dix jours**  
*Cass. Soc., arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 2015, N°14-10984* **20**
- **Société coopérative agricole – licenciement pour faute – preuve – prescription**  
*Cass. Soc., arrêt du 2 juillet 2015, N°14-10588* **20**

**3 - FISCAL**

- **Société d’intérêt collectif agricole – Exonération taxe foncière**  
*Conseil d’Etat, arrêt du 22 juillet 2015, N°367646* **22**

## A NOS LECTEURS

Le numéro du BICA du 3ème trimestre 2015 est consacré à une jurisprudence très intéressante portant sur un litige concernant des grosses coopératives céréalières du nord de la FRANCE.

En 2004 les coopératives de betteraves et de blé cherchant de nouveaux débouchés pour leurs produits, et avec l'appui des pouvoirs publics, ont investi des sommes très importantes dans des outils de fabrication de biocarburants, créés sous forme d'unions de coopératives agricoles.

Le cours du blé ayant fortement progressé à partir de 2007 le prix d'apport à ces structures s'est trouvé décalé par rapport au prix du marché, et deux coopératives adhérentes à l'union blé ont cherché à se retirer du projet en arguant de nombreux moyens juridiques fondés principalement sur le droit des sociétés.

Après avoir obtenu gain de cause en première instance, les coopératives demandereses ont été déboutées de leurs demandes par la Cour d'Appel de REIMS.

La chronique développée par Maître NEOUZE permet de constater que, dans cette instance, malgré des attaques très diverses, le contrat de coopération agricole a été, une nouvelle fois, confirmé dans sa spécificité et sa force.

*Par Michel ROUSSILHE  
Directeur de Publication*

## **NULLITE, RESOLUTION ET RESILIATION DE L'ENGAGEMENT COOPERATIF : CONSIDERATIONS SUR UN ARRET DE LA COUR D'APPEL DE REIMS**

Le temps est l'ennemi de la durée. Dans toute société humaine, les liens noués pour durer sont exposés au fil du temps au risque du relâchement, risque d'autant plus fort lorsque cette société a été constituée non pas sur la base des sentiments, que le temps peut approfondir, mais sur celle des intérêts, qui souvent viennent à diverger. Les coopératives agricoles sont moins que d'autres formes de sociétés d'intérêts soumises à cet aléa, et ce pour deux raisons : le lien qui unit les coopérateurs est renforcé par un principe de solidarité, et sa durée est, d'emblée, inscrite dans une période d'engagement déterminée et relativement courte, ce qui permet d'en réapprécier périodiquement la pertinence. Plus encore, les unions de coopératives peuvent paraître à l'abri de telles dissensions, tant l'esprit qui les anime semble devoir être commun à tous leurs membres, particulièrement éclairés.

L'affaire qui fait l'objet de la présente chronique<sup>1</sup> constitue un démenti flagrant aux considérations qui précèdent, le litige survenu précocement entre deux des coopératives associées et leur union ayant donné lieu judiciairement à une impressionnante palette de griefs et d'arguments, tous destinés à obtenir la rupture, si possible ab initio, du lien coopératif.

Rappelons qu'outre le décès ou la mutation d'exploitation, propres aux associés individuels des coopératives « de base », on distingue quatre motifs de rupture du contrat de coopération : le retrait (en fin ou, exceptionnellement et sur autorisation du conseil d'administration, en cours de période d'engagement – art. R.522-4 CRPM), la radiation (simple constat que les conditions de l'adhésion ne sont plus remplies), l'exclusion pour raisons graves (art. R.522-8 al. 1<sup>er</sup> CRPM) et la résiliation judiciaire du contrat pour inexécution des engagements (art. 1184 du code civil)<sup>2</sup>. S'appuyant sur des considérations de fait souvent complexes (I), les deux coopératives sécessionnistes vont ici successivement demander, pour être déliées, que soient prononcées la nullité ou, à tout le moins, la résolution de leurs engagements coopératifs ou que soit constaté leur juste retrait, mais aussi que soit prononcée la nullité ou la dissolution de l'union de coopératives ou la nullité de certaines délibérations (II). Reconventionnellement, l'union a formé à leur encontre une demande d'exécution en nature de leurs obligations, dont la recevabilité et le bien-fondé susciteront quelques observations (III).

<sup>1</sup> TGI Reims, 1<sup>ère</sup> ch. civ., 7 juin 2011, COHESIS et SCAEL c/ BLETANOL, SCA Champagne Céréales, Cristanol et Cristal Union et CA Reims, ch. civ. 1<sup>ère</sup> section, 2 juin 2015, BLETANOL et autres c/ ACOLYANCE et SCAEL.

<sup>2</sup> Voir G. Gourlay, JCL Rural, V° Sociétés, fasc. 42 §§ 27 à 43.

## Les faits

---

Sans entrer dans le détail des différents éléments de faits, particulièrement nourris, invoqués de part et d'autre et qui ont été d'abondance analysés par la cour dans une décision longuement motivée, on rappellera les principaux éléments permettant de décrire les relations contractuelles entre les parties et leur contexte.

Alors que les producteurs de blé étaient à la recherche de nouveaux débouchés dans un marché saturé à prix stables et que les autorités publiques nationales et communautaires incitaient au développement d'une filière « biocarburants », l'union de coopératives céréalières Champagne Céréales, devenue depuis lors Vivescia, s'était rapprochée au cours des années 2005/2006 de l'union de coopératives betteravières Cristal Union pour envisager d'adjoindre à l'unité de production d'éthanol à base de betteraves que celle-ci souhaitait implanter dans la Marne dans le cadre d'un projet dit Cristanol, une ligne de transformation de blé (Cristanol 2). La société Cristanol, créée à l'origine (décembre 2005) pour la seule betterave par Cristal Union sous forme de SAS, a donc été transformée en mai 2006 en union de coopératives pour pouvoir accueillir l'union Blétanol, elle-même constituée courant juin 2006 entre Champagne Céréales, Nouricia et Emc2 et à laquelle ont ensuite adhéré vingt et une autres coopératives ou unions céréalières, parmi lesquelles, dès la fin juin 2006, la SCAEL et Cohésis, devenue ensuite Acolyance. L'union de coopératives Cristanol, a pour objet de transformer en éthanol les betteraves et le blé apportés par ses associés, l'union Blétanol, pour sa part, devant réunir les quantités de blés nécessaires auprès des coopératives la constituant à proportion de leurs engagements et à charge pour elles de les collecter auprès de leurs propres adhérents.

L'investissement prévisionnel initial de 272 millions d'euros était financé pour partie sur fonds propres, grâce au produit des souscriptions de parts sociales effectuées, en cascade, par les associés, et pour partie par emprunt à moyen terme. Afin de permettre la mise en route du projet, et dans l'attente de l'agrément ministériel de l'union Blétanol (qui n'interviendra que fin octobre 2006), Champagne Céréales et sa filiale Siclaé souscrivaient envers Cristal Union et Cristanol un certain nombre d'engagements tant financiers que relatifs aux conditions des apports, engagements qui allaient être repris par décision du conseil d'administration de l'union Blétanol, après son agrément, le 8 novembre 2006.

A partir de 2007, les cours du blé ont connu les hausses considérables et imprévisibles que l'on sait, de nature à remettre en cause la pertinence des choix effectués, tant sur le plan politique qu'économique. Dès 2008, les sociétés Cohésis et Scael ont œuvré afin que soit collectivement remis en cause le projet et, à tout le moins, minimisée l'ampleur de leurs engagements ou retardée leur mise en œuvre, l'une n'ayant encore effectué aucun apport, l'autre ayant cessé les siens dès le deuxième exercice, contraignant l'union à combler les volumes manquants afin de permettre le respect des engagements communs.

Faute d'avoir été entendues, les deux coopératives sécessionnistes ont engagé, dès août 2009, une procédure en référé en vue d'obtenir des documents de nature à éclairer le processus selon lequel diverses décisions avaient été prises ; Cohésis, à laquelle s'est jointe la Scael, a ensuite introduit, le 1<sup>er</sup> mars 2010, la procédure au fond faisant l'objet du présent commentaire, devant le tribunal de grande instance de Reims, qui a fait droit partiellement à leur demandes en prononçant la résolution de leurs adhésions, puis la cour d'appel, qui a réformé cette décision<sup>3</sup>.

### **Les demandes formulées et les réponses apportées**

---

Les demandes formulées découlent de la conviction, partagée par Cohésis-Acolyance et la Scael mais combattue par l'union Blétanol et les autres coopératives adhérentes, que le montage juridique et financier mis en œuvre leur a été en tout ou partie celé au moment de leur adhésion ; relevant que la convention intervenue ne leur avait pas été communiquée en raison d'une clause de confidentialité qu'elle contenait (l'arrêt rappelle qu'elles étaient déjà engagées dans un projet concurrent), elle affirment que Blétanol n'avait en réalité pour objet que de faire reprendre par les coopératives ou unions membres les engagements inconsidérément pris par Champagne Céréales et sa filiale, dont le président était également celui de l'union Blétanol, et à faire finalement supporter aux seules associées de Blétanol les risques financiers de l'exploitation de l'union Cristanol.

Le fondement de ces demandes n'est pas toujours spécifique au droit coopératif, et le recours aux règles générales du droit des contrats est fréquent : le contrat de coopération, s'il comporte ses caractères propres, est en effet soumis au droit commun.

### **La demande de nullité des engagements coopératifs souscrits par Cohésis-Acolyance et la Scael.**

#### **La nullité pour dol et erreur :**

La demande d'annulation de l'engagement coopératif pour dol ou pour erreur découle logiquement de leur conviction ci-dessus exposée.

La décision sur ce point n'appelle pas d'observations particulières en droit : bien que la cour prenne soin de rappeler le cadre général du droit coopératif à travers la définition donnée de la coopération par le bureau international du travail, par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 10 septembre 1947, par l'article L.521-1 du code rural et de la pêche maritime et par les articles 3 et 7 des statuts de l'union Blétanol, c'est sur le fondement du droit commun des articles 1109 et 1116 du code civil qu'elle analyse les demandes formulées, qui seront rejetées tant par le tribunal que par la cour, à la suite, notamment de la part de cette dernière, d'une longue analyse des faits préalables aux conventions intervenues.

---

<sup>3</sup> Ce commentaire n'entend nullement être exhaustif ; il ne portera que sur les points relatifs au droit des sociétés coopératives de nature à susciter un intérêt particulier.



Pour les juges, il résulte de ces faits que les adhérentes, elles-mêmes coopératives agricoles et professionnelles de haut niveau, ne pouvaient ignorer la nature, l'ampleur, le coût, la rentabilité et les risques inhérents au projet et les engagements qui en résulteraient pour elles, de sorte que ne pouvaient être caractérisés ni un dol, ni une erreur excusable.

#### **L'absence de cause :**

Les demanderesses, devenues intimées, prétendaient leur engagement sans cause au motif que le prix du blé payé par Blétanol était insuffisant car inférieur à celui du blé alimentaire, de sorte que l'exécution du contrat était dépourvue de la contrepartie recherchée.

C'est ici sans pertinence que le tribunal avait considéré, pour rejeter la prétention, que l'union Blétanol n'était pas responsable des variations importantes du cours du blé ou que la conjoncture économique, à l'origine du manque à gagner par rapport au prix du blé alimentaire, ne pouvait être déterminée au moment des adhésions, ou même que la cour relève que la diminution de l'intérêt économique en cours d'exécution du contrat ne peut justifier l'annulation des engagements ou que l'union n'avait aucune obligation de garantir à ses adhérents la réalisation de profits. Plus juridiquement, et sur le strict terrain invoqué de la cause, il suffisait de constater, ainsi que le fait également la cour au visa de l'article 1131 du code civil, que celle-ci est la contrepartie objective de l'obligation et doit s'apprécier au moment de la conclusion du contrat : les engagements contractés avaient ici comme contrepartie les prestations que Blétanol s'engageait à accomplir à travers son objet, tel que précisé par les statuts.

#### **L'indétermination du prix :**

La Scael et Cohésis-Acolyance ont sollicité l'annulation de leur engagement coopératif au motif qu'il ne contenait aucun prix déterminé ou déterminable pour rémunérer leurs apports, la Scael seule – et en cause d'appel seulement – invoquant les dispositions de l'article 1591 du code civil relatif à la nécessaire détermination du prix dans le contrat de vente. Précisant les motifs retenus par le tribunal se référant à l'article L.521-1 du code rural et de la pêche maritime, la cour relève – les autres motifs étant surabondants - que l'engagement coopératif souscrit est un engagement spécifique ne constituant pas une vente, de sorte que l'exigence de détermination du prix déterminé ou déterminable au moment de la conclusion du contrat n'est pas applicable. Elle rejoint ainsi l'analyse de la doctrine<sup>4</sup> consacrée par la loi<sup>5</sup>, étant cependant rappelé que celle-ci demande aujourd'hui que le coopérateur soit clairement informé des conditions dans lesquelles le prix sera déterminé (ce qui était le cas en l'espèce).

<sup>4</sup> Voir G. Gourlay, JCL Rural, V° Sociétés, fasc. 42 § 11.

<sup>5</sup> Art. L.521-3-1 CRPM

### **La demande de résolution des engagements coopératifs.**

Sur ce point, les analyses du tribunal et de la cour ont divergé.

Visant les articles 1184 et 1134 du code civil, le tribunal avait considéré que l'objet imparté aux coopératives agricoles par l'article L.521-1 du code rural et de la pêche maritime (« *utilisation en commun par les agriculteurs de tous moyens propres à faciliter ou à développer leur activité économique, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité* ») « *impose l'obligation aux coopératives et aux unions de coopératives agricoles de développer l'activité économique de leurs associés coopérateurs et d'améliorer ou accroître les résultats de cette activité* » ; il passait ainsi – sans l'énoncer expressément – d'une obligation de moyens (« *tous moyens propres à faciliter ou développer, améliorer ou accroître* ») à une obligation de résultat (« *obligation de développer, améliorer ou accroître* »). A vrai dire, le tribunal n'est pas allé jusqu'au bout de sa démarche, qui aurait pu le conduire à juger que puisque le prix payé par Blétanol était inférieur au prix du blé alimentaire, l'union n'avait pas rempli son objet. Mais développant une analyse des faits quelque peu contradictoire avec celle effectuée pour rejeter la demande de nullité pour dol, il énonçait que l'étude de la genèse de l'opération et des engagements pris à l'origine par les fondateurs « *met en exergue une atteinte à l'obligation de loyauté due à COHESIS et à SCAEL* » et que « *au lieu de servir l'intérêt des associés coopérateurs (...) L'UNION BLETANOL a repris des engagements contractés par CHAMPAGNE CEREALES (...) cette situation étant favorable à un tiers, l'UNION CRISTANOL et les banquiers de celle-ci, au détriment des associés* » ; revenant sur le terrain de l'obligation de moyens, il ajoutait que « *la mauvaise valorisation des apports de blé (...) n'est pas le fait de l'évolution des cours du blé et de l'éthanol, des aléas de lancement propres à un nouvel investissement, mais d'un manquement de l'UNION BLETANOL à son obligation de tout mettre en œuvre pour valoriser au mieux les livraisons de blé de ses associés* ». C'est sur ces considérations que le tribunal avait prononcé la résolution des contrats de coopération conclus par Cohésis et la Scael avec l'union Blétanol.

La cour ne partage cette analyse ni en droit, ni en fait.

La référence liminaire faite par la cour à l'article R.522-4 du code rural et de la pêche maritime peut étonner : cette disposition, qui a trait au retrait, c'est à dire à une forme de résiliation dérogatoire du droit commun, peut paraître peu pertinente dès lors qu'il s'agit ici de traiter une demande de « résolution » et donc de faire application – ce que fera en définitive la cour – des dispositions de l'article 1184 du code civil.

Il n'y a pas lieu dans ce cadre de rechercher un cas de force majeure ou un motif valable exceptionnellement admissible, mais l'existence d'une violation de ses obligations conventionnelles par la coopérative. La cour rappelle qu'une telle résolution ne peut intervenir en cas de simple difficulté de fonctionnement ou de faute de gestion et relève que « *la situation d'un associé qui estime que son engagement au sein de la coopérative ne constitue plus pour lui une solution économique favorable ne peut lui permettre, alors qu'il est lié par les statuts, d'invoquer les dispositions de l'article 1184 du code civil* ».

Elle souligne à plusieurs reprises que l'union n'est tenue que d'une obligation de moyens et qu'il n'existe à sa charge aucune obligation de résultat. Elle précise que la fixation du prix payé aux associés est un acte de gestion relevant de la compétence du conseil d'administration et que sa contestation ne peut avoir pour effet la résolution du contrat de coopération lui-même, dès lors qu'aucun élément de discrimination n'est établi.

Ne partageant pas l'analyse du tribunal quant à l'existence d'une déloyauté de l'union Blétanol à l'encontre des deux associées concernées, et ne relevant aucune faute contractuelle significative, la cour ne peut que réformer la décision de première instance et rejeter la demande de résolution .

### **La demande de retrait formée par Acolyance.**

La SCA Cohésis, devenue Acolyance avait adressé en novembre 2010 une demande de retrait à laquelle il n'avait pas été répondu, ce qui équivaut, ainsi que le relève la cour et par application de l'article R.522-4 du code rural et de la pêche maritime, à un refus.

Contrairement à ce qu'indique la cour, il n'apparaît pas qu'une telle demande, bien que formulée par essence avant le terme de l'engagement en cours, « *constitue une rupture unilatérale du contrat de coopération* » ; bien au contraire, la demande ne peut aboutir, lorsque les conditions en sont remplies, qu'après accord du conseil d'administration ou, sur recours, de l'assemblée générale, de sorte que la rupture n'a lieu, en définitive, que d'un commun accord. Certes, l'appréciation du motif valable peut, en cas de rejet, être soumise aux tribunaux, qui se sont reconnu le pouvoir d'annuler la décision de refus, mais il ne s'agit pas alors d'une résolution ou d'une résiliation de droit commun pour non exécution de ses obligations par la coopérative, mais d'un cas de rupture « pour motif valable » propre au droit coopératif : la juridiction saisie peut considérer que l'appréciation faite par le conseil ou l'assemblée est erronée et que la demande de retrait aurait du être acceptée ; elle se substitue alors en quelque sorte aux instances de la coopérative pour accepter la demande formulée, qui n'est donc pas une rupture unilatérale. Le fait qu'en l'espèce Acolyance se soit soustraite à l'exécution de ses engagements avant même d'avoir formulé sa demande de retrait ne change donc rien à l'analyse : anticipant sur la réforme à venir du droit des obligations, elle l'a fait sans droit et à ses risques et périls.

Pour le surplus, la cour rappelle qu'elle a déjà rejeté le grief de déloyauté et relève que contrairement à ce qui était soutenu, outre que les obligations des associés n'ont pas été substantiellement modifiées, le défaut de paiement du blé apporté au prix escompté tout comme l'existence de tensions entre associés ne constituent pas le motif valable exigé.

## **Autres demandes.**

### **Annulation ou dissolution de la société Blétanol.**

La Scael, au visa des articles 1833 et 1844-10 du code civil, applicables aux sociétés coopératives et selon lesquels toute société doit avoir un objet licite et est constituée dans l'intérêt commun des associés, sous peine de nullité, demandait à la cour de prononcer la nullité de la société Blétanol, au motif que l'objet réel de la société était contraire à ses statuts en ce que celle-ci n'avait pour but que de mettre à la charge de ses associés, à leur insu, les risques et pertes liés à l'exploitation de l'outil industriel de Cristanol afin de permettre à celle-ci de faire face à ses engagements à l'égard des banques. Acolyance a formulé semblable demande en soutenant, pour sa part, que l'objet réel de la société n'était que de relever Champagne Céréales et sa filiale Siclaé de leurs engagements envers les tiers : il s'agit là de considérations de fait, rejetées par la cour faute de preuve, qui n'appellent pas de commentaire particulier. Il en est de même de la demande de dissolution formée par Acolyance sur le fondement de l'article 1844-7-5° du code civil (dissolution judiciaire anticipée pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société).

### **Nullité de certaines résolutions du conseil d'administration.**

- Une intéressante question a été débattue devant la cour concernant la nature de la décision par laquelle le conseil d'administration de la société Blétanol (à laquelle les appelantes avaient participé sans s'opposer) avait, le 6 novembre 2006, décidé la substitution intégrale de cette dernière dans les droits et obligations souscrits par Champagne Céréales et sa filiale dans le cadre du projet Cristanol. Acolyance contestait cette décision pour réticence dolosive, estimant n'avoir pas été pleinement informée de ses conséquences, point sur lequel il ne sera pas revenu, mais aussi pour violation des articles L.225-38 à L.225-43 du code de commerce auxquels renvoie, en ce qui concerne les sociétés coopératives, l'article L.529 alinéa 2 du code rural et de la pêche maritime. Analysant la décision de substitution prise par le conseil d'administration comme une convention passée avec Champagne Céréales et sa filiale, Acolyance relevait que les règles relatives aux conventions réglementées (autorisation préalable du conseil d'administration sans participation au vote des administrateurs concernés, avis aux commissaires aux comptes et rapport spécial) n'avaient pas été respectées, alors que ces conventions avaient été conclues à des conditions sortant de la normale et préjudiciaient aux associés.

Pour rejeter cette demande, la cour rappelle le contexte de l'opération et relève, en substance, que les conventions en cause avaient été débattues dès l'origine entre les associés dans le cadre de la mise en place du projet Cristanol, à laquelle tous avaient participé, notamment à l'occasion d'un conseil d'administration qui s'était réuni en juillet 2006. Surtout, elle considère que Champagne Céréales et sa filiale n'étaient intervenues que dans l'attente de l'agrément administratif de l'union Blétanol, et relève que les conventions n'avaient été souscrites que pour le compte ou en qualité de porte fort de cette dernière. La cour en déduit qu'en réalité, aucune convention particulière n'est intervenue, du fait de la décision incriminée, entre l'union Blétanol et Champagne Céréales et sa filiale, de sorte que la substitution décidée ne constituait pas une convention réglementée soumise à agrément préalable.

Certes, la société Blétanol existait au moment de la souscription de ces engagements mais, à défaut d'agrément, elle ne pouvait pas les souscrire elle-même : il ne s'agissait donc selon la cour, dont l'analyse ne semble pas contestable, que d'une décision de reprise d'engagements souscrits dans le cadre de la constitution de la société et pour son compte, et non d'une convention nouvelle entre la société et l'un de ses associés.

- La décision de souscrire des capacités de stockage auprès de Champagne Céréales constituait bien, elle, une convention passée avec un associé, mais la cour la considère comme une convention courante souscrite à des conditions normales. Peut-être la motivation de la cour est-elle, sur ce point, quelque peu elliptique et il ne faudrait pas en conclure que toute mise à disposition constitue une opération courante : encore faut-il qu'elle soit de nature à favoriser l'accomplissement de l'objet social et qu'elle ne préjudicie en rien aux intérêts sociaux. Les commissaires aux comptes ont, sur ce point, un devoir particulier de vigilance, pour autant qu'ils soient informés de la convention intervenue.

- La cour convient par ailleurs que les membres du conseil d'administration n'ont pas toujours été destinataires, avant les réunions, de l'ensemble des éléments d'information et documents auxquels ils auraient pu avoir droit. Mais elle considère qu'aucun formalisme n'est exigé en la matière, qu'aucune intention de nuire n'est établie et qu'Acolyance a toujours été présente aux réunions au cours desquelles elle n'a pas manqué de faire valoir ses critiques, votant seule contre.

On soulignera cependant que, s'agissant d'une union de coopératives, une attention particulière devrait être apportée à la communication en temps utile des documents préparatoires aux décisions : les administrateurs ne siègent qu'en qualité de représentants de leur propre coopérative et devraient toujours être mis à même de consulter utilement, avant la réunion du conseil de l'union, leur propre conseil d'administration, dès lors du moins que des décisions importantes – en ce comprise l'approbation du budget et des comptes – figurent à l'ordre du jour.

- La cour rejette par ailleurs la demande de nullité d'une délibération ayant conduit à augmenter les sanctions applicables en cas de non respect de l'engagement d'apport. Contrairement à ce qui lui était demandé et à juste titre selon nous, elle ne voit pas là une augmentation des engagements des associés, qui restent inchangés. On rappellera néanmoins que la sanction applicable est celle en vigueur à la date du manquement, son aggravation ne pouvant valoir que pour l'avenir.

### **Les demandes reconventionnelles**

---

Compte tenu de la non exécution de leurs engagements d'apport de blé par les coopératives Cohésis-Acolyance et Scael, l'union Blétanol a tout d'abord émis des factures d'indemnités, puis formulé devant le tribunal une demande principale d'exécution forcée, et subsidiairement en paiement. Cette demande n'a pas été examinée par le tribunal, qui avait prononcé la résolution des engagements non exécutés (avec restitution de toutes les sommes versées et paiement effectués), mais a été réitérée devant la cour, qui y a fait droit.

La décision de la cour, dans le détail de laquelle il n'y a pas lieu d'entrer, notamment sur le plan des faits, appelle deux observations, l'une sur la validité de la représentation en justice de l'union Blétanol, l'autre sur l'exécution en nature.

### **La représentation en justice de l'union Blétanol.**

Acolyance contestait devant la cour la validité de la demande reconventionnelle formée par l'union Blétanol en première instance ainsi que de l'appel interjeté, soutenant que si le président de l'union avait qualité pour ester en justice, il n'en avait pas reçu régulièrement le pouvoir, faute de mandat du conseil d'administration. Il s'agissait là, si elle était avérée, d'une irrégularité de fond entraînant la nullité des actes de procédure accomplis en demande au nom de l'union.

L'article R.524-5, dernier alinéa, du code rural et de la pêche maritime énonce, ainsi que le rappelle la cour, que le président du conseil d'administration représente la société en justice, avec pouvoir de délégation à un ou plusieurs administrateurs ou au directeur. Cette disposition est reprise et développée par l'article 26-2° des statuts-types, eux-mêmes repris à l'article 21.2 des statuts de l'union Blétanol, qui indiquent : « *Le président du conseil d'administration représente l'union en justice, tant en demandant qu'en défendant. C'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes les actions judiciaires* ». Mais les statuts de l'union Blétanol comportent en outre une disposition qui leur est propre, l'article 24.20, ajoutant que « *le conseil d'administration autorise le président à exercer toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant* ».

Pour justifier de l'autorisation ainsi requise, l'union Blétanol a produit devant la cour une décision prise par son conseil d'administration le 22 juin 2006 aux termes de laquelle : « *le conseil d'administration décide de déléguer à son président les pouvoirs suivants : ...Exercer toutes actions judiciaires au nom de l'Union, tant en demandant qu'en défendant, conformément aux dispositions de l'article 24.20 des statuts* ». La cour - considérant par ailleurs que le président, contrairement aux allégations d'Acolyance, n'avait pas renoncé à son droit - a en conséquence jugé la demande reconventionnelle et l'appel recevables.

On peut pourtant s'interroger sur l'évidence d'une telle solution. Par rapport à la réglementation des unions de coopératives (code rural et statuts-types), qui confère au président le pouvoir général de représentation en justice sans restriction aucune, l'article 24.20 des statuts de l'union Blétanol signés le 22 juin 2006, avait clairement entendu soumettre l'exercice de l'action judiciaire du président à une autorisation du conseil d'administration. Or, cette disposition n'avait de sens que si cette autorisation était spéciale, et donc accordée au cas par cas, puisqu'en son absence le président disposait déjà d'une habilitation générale. On peut dès lors s'interroger, mais il ne semble pas que la question ait été soumise à la cour, sur la pertinence, voire la validité, de la résolution prise ce même 22 juin par le conseil d'administration, qui vide la disposition statutaire de sa substance.

### L'exécution en nature

Bien qu'elle ait émis à l'origine des factures pour les montants correspondant à l'évaluation du préjudice subi du fait de la défaillance des deux membres dissidents, l'union Blétanol a, devant les juridictions, sollicité la condamnation d'Acolyance et de la Scael à exécuter en nature les apports de blé auxquels elles n'avaient pas procédé.

On rappellera que si les articles R.522-3 du code rural et 8 des statuts-types n'évoquent pas l'exécution en nature et si l'article 1142 du code civil prévoit que « *toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts en cas d'inexécution du débiteur* », l'article 1184 de ce même code dispose, s'agissant des contrats synallagmatiques – ce qu'est le contrat de coopération – que dans un tel cas, « *le contrat n'est pas résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts* ». De même l'article 1228 du code civil relatif aux obligations assorties de clauses pénales prévoit-il que « *le créancier, au lieu de demander la peine stipulée contre le débiteur qui est en demeure, peut poursuivre l'exécution de l'obligation principale* » ; or, l'on sait que la cour de cassation qualifie dorénavant de clause pénale les sanctions prévues par l'article R.522-3 du code rural et l'article 8 des statuts-types. L'exécution en nature peut donc toujours être exigée, dans le contrat de coopération, « *lorsqu'elle est possible* »<sup>6</sup>.

En l'espèce, l'analyse ainsi effectuée conduit la cour à condamner les coopératives défaillantes à effectuer en nature sur les deux exercices à venir les apports manquants de cinq exercices passés, ce qui est considérable (sur la base d'un engagement équivalant à 10 % de leur collecte annuelle, recommandé lors de l'adhésion, elles devront livrer à l'union 35 % de leur récolte au cours des deux années à venir).

La première question qui se pose dans ce contexte est celle des pouvoirs du juge de l'exécution pour le cas où les associés concernés éprouveraient des difficultés à exécuter les condamnations prononcées : si des délais pourraient être accordés, une conversion en dommages et intérêts pourrait-elle l'être par le juge ? Il ne le semble pas, sauf bien entendu avec l'accord du créancier, car cela changerait la substance même de la créance résultant de la décision de la cour.

Plus fondamentalement – mais la cour n'a pas été saisie de ce point – on peut se demander si un engagement portant a priori sur une récolte donnée et devant être exécuté au cours d'un exercice précis est réellement susceptible d'être exécuté en nature avec les récoltes provenant d'exercices ultérieurs. La question aurait mérité d'être posée.

<sup>6</sup> Voir sur ces points G. Gourlay, JCL Rural, V° Sociétés, fasc. 42 § 21 et la jurisprudence citée.

Les enjeux du litige ayant donné lieu aux décisions commentées sont considérables, dans un contexte exceptionnel lié à un investissement particulièrement lourd motivé par un choix stratégique que la conjoncture a pu sembler remettre en cause.

Si les problématiques juridiques soulevées relèvent le plus souvent du droit commun, il est incontestable que le caractère spécifique et la force particulière du contrat de coopération ont concouru aux solutions apportées, qui sont transposables dans nombre de litiges relatifs aux obligations d'apports des associés coopérateurs. L'originalité vient ici de ce que les coopérateurs concernés étaient eux-mêmes des unions de coopératives particulièrement averties. Pour elles, le litige est né trop tôt : la solution, peut-être, et la procédure, sûrement, auraient été différentes si l'article 1196 du code civil, tel qu'il pourrait résulter de l'ordonnance portant réforme du droit des contrats actuellement en préparation avait pu être invoqué<sup>7</sup>. Mais la cour n'a pas sous-estimé ce que le contrat de coopération, plus que tout autre contrat de société, implique de solidarité entre les parties, y compris lorsque leur projet commun se heurte à des imprévus.

#### Ce que l'on peut retenir

- La cause de l'engagement coopératif s'apprécie lors de sa conclusion, quelles que soient les évolutions ultérieures. Elle réside dans l'objet statutaire et les prestations promises au coopérateur.
- L'obligation de détermination du prix résultant de l'article 1591 du code civil ne s'applique pas à l'engagement d'apport, qui n'est pas une vente.
- La coopérative n'est pas tenue d'une obligation de résultat mais de moyens quant à la recherche d'une meilleure valorisation des apports.
- Le retrait pour force majeure ou motif valable n'est pas assimilable à une demande de résolution pour inexécution des engagements de la coopérative.
- La situation économique défavorable de l'associé ne constitue pas un motif de résolution de son engagement.
- La reprise des engagements souscrits par un associé pour le compte de la coopérative ne constitue pas une convention passée entre la coopérative et

---

<sup>7</sup> Voir « Projet de réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations », rendu public le 25 février 2015. « Article 1196 : Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations pendant la négociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent demander d'un commun accord au juge de procéder à l'adaptation du contrat. A défaut, une partie peut demander au juge d'y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe. »



l'associé concerné, telle que visée à l'article L.539-2 du CRPM ; les articles L.225-38 à L.225-43 du code de commerce ne lui sont pas applicables.

- Aucun formalisme n'est exigé quant à l'information des membres du conseil d'administration dès lors qu'ils peuvent participer au vote, sous réserve, dans le cadre d'une union de coopératives, de la nécessaire consultation des instances des coopératives membres.
- L'augmentation des sanctions pour violation des engagements ne constitue pas une augmentation des engagements eux-mêmes.
- Si la règle résultant des statuts-types selon laquelle le président représente la coopérative en justice peut être nuancée par les statuts spécifiques, il convient de veiller à la cohérence des décisions prises dans ce cadre modifié.
- Si l'exécution en nature des engagements peut toujours être exigée lorsqu'elle est possible, la question peut se poser de son report dans le temps : peut-on exiger en année n l'exécution d'un engagement non exécuté en année n - 1 ?

**Bruno NEOUZE**  
IEP Paris  
Chargé d'enseignement  
à l'Université de Paris I  
*Avocat au barreau de Paris*  
RACINE

**JURIDIQUE**

**SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – USAGE MARQUE – DECHEANCE  
MARQUE**

*Cass. Com., arrêt du 12 mai 2015, N°14-14648*

Une société de négoce en vins est titulaire de la marque française « Saintem » enregistrée le 21 mars 2001, sous le n°3090228 pour désigner des produits en classe 32, 33 et 35. L'enregistrement de cette marque a été publié au bulletin officiel de la propriété industrielle du 27 avril 2001. Une société coopérative agricole a déposé le 4 février 2008, la marque française « Saintem » n°083553329 pour désigner des produits en classe 35, 39, 40 et 42, estimant que la marque n°3090228 ne faisait pas l'objet d'une exploitation sérieuse, a assigné le 6 juin 2008 la société de négoce en déchéance des droits sur cette marque. Reconventionnellement, cette dernière a demandé la condamnation de la société coopérative pour contrefaçon de marque et parasitisme ainsi que l'annulation et la radiation de la marque n°083553329.

Par un arrêt du 28 novembre 2013, la cour d'appel de Bordeaux a prononcé la déchéance de la marque Saintem n°3090228 avec effet au 27 avril 2006. Elle relève qu'il n'est démontré aucun usage sérieux de cette marque depuis son enregistrement mais l'emploi, pour la vente de vins, du signe Saintayme non enregistré en tant que marque. Elle relève encore que l'utilisation exclusive de ce signe, de préférence à celle de la marque Saintem, n'est pas justifiée par une nécessaire adaptation aux exigences du marché.

La Cour de cassation casse et annule l'arrêt et renvoie devant la Cour d'appel de Rennes. Elle indique que la Cour de Justice de l'Union Européenne, dans une décision du 25 octobre 2012, a dit pour droit que l'article 10, paragraphe 2, sous a, de la directive 89/104/CEE du Conseil du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des Etats membres sur les marques, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce que le titulaire d'une marque enregistrée puisse, aux fins d'établir l'usage de celle-ci au sens de cette disposition, se prévaloir de son utilisation dans une forme qui diffère de celle sous laquelle cette marque a été déposée, et ce, nonobstant le fait que cette forme différente est elle-même enregistrée en tant que marque. Ainsi, la Cour considère que la cour d'appel a privé sa décision de base légale en ne recherchant pas si l'utilisation de la marque sous une forme simplifiée en altérerait le caractère distinctif.

**DECRET N°2015-594 DU 1<sup>er</sup> JUIIN 2015 RELATIF AUX CONDITIONS DANS  
LESQUELLES LES COOPERATIVES PEUVENT PREVOIR DANS LEURS  
STATUTS D'ADMETTRE DES TIERS NON SOCIETAIRES A BENEFICIER DE  
LEURS ACTIVITES**

*Publié au JO n°126 du 3 juin 2015 Texte n°33 Page 9140*

Le décret du 1<sup>er</sup> juin 2015, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015, est pris pour l'application des dispositions de l'article 3 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération modifiée par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 prévoyant que les statuts

## INFORMATIONS BREVES

d'une coopérative peuvent admettre des tiers non sociétaires à bénéficier de leurs activités dans la limite de 20% de leur chiffre d'affaires.

Il précise la nature des opérations autorisées, l'appréciation du plafond légal et les obligations auxquelles sont soumises les coopératives qui font le choix de lever cette option dans les statuts.

Nous vous rappelons que cette dérogation au principe de l'exclusivisme du sociétariat dans les statuts est déjà prévue pour les sociétés coopératives agricoles. L'article L 522-5 du Code rural et de la pêche maritime en précise les modalités et les conditions.

### **DECRET N°2015-665 DU 10 JUIN 2015 PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'APPLICATION DE LA LOI N°2014-1170 DU 13 OCTOBRE 2014 D'AVENIR POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET LA FORET ET DIVERSES MESURES DE CLARIFICATION ET DE SIMPLIFICATION**

*Publié au JO n°136 du 14 juin 2015 Texte N°12 Page 9856*

Le décret du 10 juin 2015, entré en vigueur le 15 juin 2015, modifie le Code rural et de la pêche maritime pour le mettre en conformité avec notamment les dispositions des lois du 13 octobre 2014 et du 20 décembre 2014.

Dans son article 4, il abroge la section 3 du chapitre III du livre V du Code rural et de la pêche maritime qui prévoyait l'obligation de déclaration des prises de participations par des sociétés coopératives agricoles ou de leurs unions auprès du Haut Conseil de la coopération agricole. Cette obligation avait été supprimée par la loi du 20 décembre 2014.

Dans son article 5, il annule l'obligation pour les sociétés coopératives agricoles ou leurs unions de communiquer le rapport aux associés au greffe du tribunal de commerce. Cet article énonce que le rapport aux associés est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande au siège social de la société.

Dans son article 6, il détaille le rôle du commissaire du gouvernement placé auprès du Haut Conseil de la coopération agricole et précise les procédures d'agrément d'une société coopérative agricole et d'extension de sa circonscription territoriale ou de son objet social.

### **DECRET N°2015-706 DU 22 JUIN 2015 PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES 25-1 A 25-5 DE LA LOI N°47-1775 DU 10 SEPTEMBRE 1947 PORTANT STATUT DE LA COOPERATION ET RELATIF AUX CONDITIONS D'AGREMENT DES REVISEURS COOPERATIFS ET AUX CONDITIONS ET MODALITES D'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS**

*Publié au JO n°144 du 24 juin 2015 Texte N°11 Page 10362*

La loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a instauré un régime général de révision des sociétés coopératives. Nous vous rappelons, auparavant, que les sociétés coopératives agricoles avaient déjà l'obligation de se soumettre à révision notamment lorsqu'elles décidaient la revalorisation de leurs parts ou lorsqu'elles prévoyaient dans leurs statuts que des tiers non coopérateurs pouvaient être admis à bénéficier de leurs services dans la limite de 20 % de leur chiffre annuel.

Désormais, outre les deux cas précités, la procédure de révision est applicable aux sociétés coopératives agricoles :

- dépassant certains seuils qu'elles aient prévu ou non dans leurs statuts les opérations avec les tiers non associés,
- lorsqu'elles réalisent trois exercices déficitaires consécutifs,
- lorsque les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital social de la coopérative,
- lorsque la révision est demandée par le dixième au moins des associés, le tiers des administrateurs, le Haut Conseil de la coopération agricole, le ministre chargé de l'Economie sociale et solidaire ou le ministre de l'Agriculture.

Le décret du 22 juin 2015 définit les modalités d'agrément des réviseurs et fixe les règles garantissant leur indépendance et le régime d'incompatibilité ainsi que les modalités d'exercice de leurs missions. Ce décret est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

**DECRET N° 2015-800 DU 1ER JUILLET 2015 FIXANT LES SEUILS AU-DELA DESQUELS LES SOCIETES COOPERATIVES SONT SOUMISES A LA PROCEDURE DE REVISION ET ADAPTANT LA REVISION COOPERATIVE AUX SOCIETES COOPERATIVES DE PRODUCTION**

*Publié au JO n°152 du 3 juillet 2015 Texte N°9 Page 11222*

Comme il est susmentionné, l'article 25 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 prévoit en effet que les sociétés coopératives agricoles et leurs unions dont l'activité dépasse une certaine importance, appréciée à partir de seuils fixés par décret en Conseil d'Etat, doivent se soumettre tous les cinq ans à la procédure de révision.

Le décret n°2015-800 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 fixe les seuils de révision pour les sociétés coopératives en général et donne les seuils pour certaines catégories particulières de coopératives et notamment les sociétés coopératives agricoles, leurs unions ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole.

Pour cette dernière catégorie, elles sont tenues de se soumettre à la révision coopérative lorsqu'elles dépassent, à chaque clôture de deux exercices consécutifs, les seuils fixés ci-dessous, pour deux des trois critères suivants :

- 1°) Cinquante pour le nombre moyen d'associés ; les associés pris en compte pour chaque exercice sont ceux régulièrement inscrits sur le fichier des associés de la coopérative, prévu au dernier alinéa de l'article R. 522-2 du Code rural et de la pêche maritime, à la date de la convocation de l'assemblée générale ordinaire de l'exercice
- 2°) 2 000 000 euros pour le montant hors taxes du chiffre d'affaires
- 3°) 1 000 000 euros pour le total du bilan ; celui-ci est égal à la somme des montants nets des éléments d'actif.

Ce décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

**SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – ENGAGEMENT DE L'ADHERENTE -  
DEPOT DE GARANTIE – CLAUSE PENALE**

*Cass. Civ.1., arrêt du 9 juillet 2015, N°14-13001*

Le 16 novembre 2006, une adhérente d'une société coopérative agricole aux droits de laquelle vient une union de coopérative, a conclu avec celle-ci un contrat de livraison pour les récoltes 2007 à 2011 portant sur la totalité de sa production de blé tendre à destination d'éthanol.

Ayant vainement sollicité le règlement d'un solde en exécution du contrat, elle a assigné la coopérative en paiement d'un complément de prix au titre de ces récoltes, qu'elle estimait devoir être calculé sur la base du prix du blé alimentaire, et en restitution du dépôt de garantie prévu au contrat. A la suite de son décès, l'instance a été reprise par ses ayants droit.

Ces derniers forment un pourvoi en cassation.

Dans leur premier moyen, ils reprochent à l'arrêt confirmatif de la Cour d'appel de Bourges d'avoir rejeté leur demande en paiement de diverses sommes au titre des récoltes.

La Cour de cassation rejette le moyen. Elle indique que c'est par une interprétation souveraine de la volonté des parties, exclusive de dénaturation, que l'arrêt retient que l'adhérente et la coopérative étaient convenues que le blé apporté en exécution de l'engagement pluriannuel de livraison serait payé au prix moyen de campagne du blé éthanol, peu important l'absence de cotation de celui-ci au jour de la conclusion de l'engagement litigieux.

Dans le second moyen, les ayants droit reprochent à l'arrêt confirmatif de la Cour d'appel de Bourges d'avoir rejeté leur demande en restitution du dépôt de garantie par la coopérative, en retenant que la résiliation anticipée par l'adhérente de l'engagement pluriannuel de livraison est injustifiée de sorte que le dépôt de garantie doit être attribué à la coopérative au titre de la clause pénale.

La Cour de cassation casse et annule l'arrêt sur ce point. Elle considère que la cour d'appel a violé l'article 1134 du Code civil sans constater le défaut d'exécution des engagements de l'adhérente, seul susceptible de justifier la non-restitution du dépôt de garantie aux termes de la convention des parties.

**SOCIAL**

**SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – CRITERES D'ORDRE DES LICENCIEMENTS – DEMANDE DU SALARIE – DELAI DIX JOURS**

*Cass. Soc., arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 2015, N°14-10984*

Le salarié d'une société coopérative, engagé en contrat à durée déterminée saisonnier le 27 février 1989, a signé un contrat d'adaptation à l'emploi le 2 février 1990 en qualité d'expéditionnaire pour douze mois et exerçait en dernier lieu les fonctions de chef d'équipe. Par une lettre du 30 mars 2010, il a été licencié pour motif économique.

Le conseil des Prud'hommes d'Aubenas du 27 avril 2012 a accordé des dommages-intérêts au salarié pour violation de l'obligation d'information du salarié sur les critères gouvernant l'ordre des licenciements.

La cour d'appel de Nîmes dans un arrêt du 19 novembre 2013 a confirmé cette décision. Elle retient qu'il ne saurait être contesté que le salarié a bien adressé le 13 juillet 2010 une demande afin de connaître les critères retenus d'ordre des licenciements, qu'il n'est pas discuté que la société n'a jamais répondu à son salarié, que c'est à bon droit que le conseil des prud'hommes a jugé que l'inobservation du délai de dix jours par l'employeur constitue une irrégularité causant nécessairement un préjudice que le juge se devait de réparer en fonction de son étendue.

La Cour de cassation casse et annule l'arrêt pour violation des articles L. 1233-17 et R. 1233-1 du Code du travail. Elle énonce qu'il résultait des constatations de la cour d'appel que le salarié n'avait pas fait sa demande dans le délai réglementaire de dix jours à compter de son départ de l'entreprise.

**SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – LICENCIEMENT POUR FAUTE – PREUVE - PRESCRIPTION**

*Cass. Soc., arrêt du 2 juillet 2015, N°14-10588*

Une secrétaire standardiste a été engagée à compter du 9 septembre 1982, par une société coopérative agricole faisant partie d'un groupement de laiteries coopératives. La salariée a été, courant 1984, mise à disposition d'un groupement d'intérêt économique avec mission de prendre les commandes des clients du GIE, de négocier les tarifs auprès des fournisseurs de fioul, confirmer les commandes auprès de ces derniers, établir la facturation clients et en suivre le règlement. Le 8 octobre 2010, la société coopérative a convoqué la salariée à un entretien préalable à un éventuel licenciement, avant de la licencier pour faute grave par lettre du 25 octobre 2010 en raison de commissions occultes qu'elle percevait d'un fournisseur de fioul. Cette dernière a contesté son licenciement et a saisi la juridiction prud'homale.

Elle reproche à la cour d'appel de Poitiers de la débouter de ses demandes tendant à dire son licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Dans un premier temps, elle invoque la tardiveté de l'engagement de la procédure disciplinaire en faisant valoir que la société coopérative produisait au débat des documents comptables pour les années 2008 et 2009 démontrant que la salariée favorisait un fournisseur de fioul par rapport à un autre fournisseur de fioul et que la société coopérative avait déjà en sa possession, avant le 20 septembre 2010, des documents établissant qu'elle avait pris connaissance des faits reprochés à sa salariée plus de deux mois avant l'engagement de poursuites disciplinaires. Dans un second temps, elle reproche à l'arrêt d'avoir violé l'article 1315 du Code civil pour notamment inversion de la charge de la preuve.

La Cour de cassation rejette le pourvoi de la salariée. Elle indique qu'ayant analysé souverainement la portée et la valeur des éléments de preuve, laquelle est libre en matière prud'homale, et sans être tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, la cour d'appel qui a constaté que l'employeur démontrait n'avoir eu connaissance des faits reprochés à la salariée que le 20 septembre 2010, en a exactement déduit que la prescription n'était pas acquise. La Cour ajoute que la cour d'appel a ensuite, sans encourir le grief d'inversion de la charge de la preuve, constaté que la réalité du système de commissionnement occulte reproché à la salariée était établie.

**FISCAL**

**SOCIETE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE – EXONERATION TAXE FONCIERE**

*Conseil d'Etat, arrêt du 22 juillet 2015, N°367646*

Une société d'intérêt collectif agricole (SICA) a été assujettie à des cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties au titre des années 2009 et 2010 à raison d'un bâtiment dans lequel elle exerçait une activité de stockage, d'embouteillage et de conditionnement de vins. Elle a formé une réclamation tendant à ce que lui soit accordée l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties prévue par les dispositions du 6° de l'article 1382 du Code général des impôts.

Par un jugement du 14 février 2013, le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande. Le tribunal a relevé que, contrairement aux dispositions de l'article L 532-1 du Code rural et de la pêche maritime, plus de 50% du chiffre d'affaire de la SICA était tiré des prestations fournies à une SAS dont le tribunal estimait qu'elle n'avait pas la qualité d'associé coopérateur au sens de l'article L 522-1 du Code rural et de la pêche maritime. Il en conclut que la SICA ne fonctionnait pas conformément aux dispositions qui la régissaient et ne pouvait, selon l'article 1382, 6° du Code général des impôts, dès lors prétendre à l'exonération de la taxe foncière.

Le Conseil d'Etat annule le jugement et renvoie au tribunal administratif de Montpellier. Sans même examiner les moyens qui lui étaient soumis, il relève d'office que l'article 4 des statuts de la SICA, qui avaient été versés au dossier des juges du fond, mentionne que la SICA a été créée le 19 juin 1962. Or, pour les SICA constituées avant le 29 septembre 1967, seul l'article R 532-4 du Code rural et de la pêche maritime est applicable. Cet article précise que la moitié du chiffre d'affaires ou du volume des opérations des SICA, autres que celles soumises aux prescriptions d'un cahier des charges, doit au cours d'un exercice déterminé, être réalisée avec des sociétaires ayant la qualité d'agriculteurs ou de groupement pouvant s'affilier aux caisses de Crédit Agricole mutuel.

Le Conseil d'Etat déclare que le tribunal a commis une erreur de droit en appliquant à cette SICA les dispositions de l'article L 532-1 de ce code, alors que seules celles de l'article R. 532-4 lui étaient applicables. Il annule la décision et renvoie l'affaire devant le même tribunal afin qu'il statue au regard des dispositions effectivement applicables.

Au regard des éléments succincts de fait évoqués par le Conseil d'Etat, la solution finale pourra-t-elle être inversée ? Les deux dispositions renvoient à la notion d'associé pour l'une, de sociétaire pour l'autre, ce qui signifie sensiblement la même chose, mais elles définissent de manières différentes les seuils applicables ; surtout, l'article R. 532-4 élargit la notion de sociétariat en y assimilant celle d'usager agricole, ce qui pourrait en l'espèce être déterminant.



Abonnement annuel : 86 € TTC  
Directeur de publication : Michel ROUSSILHE